sort de ces matières et, le cas échéant, en prononcera la condamnation en indiquant si elles doivent être détrnites on vandues

Art 12. — Les malières et objets seront recensés chaque année par une commission nommée par le Directeur des Travaux Neufs.

Pour le matériel en magasin, le comptable gestionnaire arrêtera ses écritures au 31 décembre. L'inventaire (modèle Nº 15 de l'Instruction du 16 janvier 1903) donne à cette date l'existant des matières et objets en approvisionnement avec le prix de l'unité et la valeur.

Cet existant servira de point de départ à la comptabilité de l'aunée suivante.

Pour le matériel en service, le recensement sera effectué contradictoirement avec le détenteur.

La Commission dressera un procès-verbal sur lequel elle fera connaître sen opinion sur les causes des excédents ou des déficits constatés.

ART. 13. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Travanx Neuls sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêlé.

Lome, le 9 mai 1930. BONNEÇARRÈRE.

Communication radiotélégraphique avec le Caméroun.

ARRETE N° 257 ouvrant la Station de T. S. F. de Lomé au trafic des télégrammes de et pour le Caméroun.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le R. O. nº 75 du 5 avril de M. le Ministre des Colonies approuvant l'ouverture de la liaison radiotélégraphique Togo — Caméroun ;

ARRÊTE;

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de poste du Togo sont autorisés à accepter, à compter du 1^{er} mai 1930, les radiotélégrammes spéciaux à deslination du Caméroun, à l'exclusion toutelois des radiotélégrammes-mandals.

- ART. 2. La taxe à appliquer sera de 5,30 français par mot taxe-radio pour les radiotélégrammes privés et de 2,65 français pour les radiotélégrammes officiels.
- Art. 3. Les, télégrammes seront acheminés par la station de T. S. F. de Lome.
- ART. 4. -- Le Chef du Secrétarial Général, le Directeur de la T. S. F. et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêlé.

Lomé, le 9 mai 1930. BONNECARRÈRE.

Indemnités de fonctions.

ARRETÉ Nº 258 complétant le tableau des indemnités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929

PAR ARRÊTÉ DU 9 MAI 1930.

ARTICLE PERMIER. — Le tableau des indemnités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 susvisé est ainsi complété:

TABLEAU Nº 3.

Indemnités de responsabilité.

B. — Comptables matières.

Comptable gestionnaire du Magasin du matériel

des Travaux Neufs 1.800 frs. Comptable gestionnaire du Magasin aux vivres . 1.200 frs.

ART. 2. — Le Directeur du Chemin de scr et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} mai 1930.

Ravitaillement sur les chantiers des Travaux Neufs

ARRETE Nº 259 autorisant la cession aux Européens en service sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer de mande fraiche provenant du Magasin des Approvisionnements en vivres.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies:

Vn l'instruction générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1930 portant organisation d'un magasin d'approvisionnement en vivres sur les chantiers des Travanx Neufs du Chemin de fer;

Vu les difficultés du ravitaillement sur les chanliers des Travaux Neuls;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Neufs du Chemin de fer;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Des cessions de viande fraîche provenant du magasin des Approvisionnements en vivres pourront être consenties aux Européens en service sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer.

- Акт. 2. Les quantités cédées ne pourront en aucun cas dépasser un kilogramme par personne.
- ART. 3. Le prix de cession du kilo de viande sera fixé mensuellement par une commission de 3 membres présidée par le Directeur des Travaux Neufs ou son adjoint suivant les prix de revient moyens du mois et comple tenu de la majoration de 25%.
- Art. 4. Les cessions seront faites aux jonrs fixés par un ordre de service du Directeur des Travaux Neufs et sur simple bon de demande établi par le cessionnaire;
- ART. 5. A la fin de chaque mois, le gestionnaire comptable du Magasin des vivres établira un état récapitulatif des cessions effectuées et le remetlra à l'Agent Spécial des Travaux Neufs qui sera chargé d'en poursuivre le reconvrement auprès des cessionnaires.
- Art. 6. Les recetles viendront en atténuation des dépenses faites au titre du ravitaillement de la main-d'œuvre.
- ART. 7. Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Chemin de ser et du Whars et le Directeur des Travaux Neuss sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 mai 1930. BONNECARRÈRE